|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP**/MC/COP.1/19 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 15 mai 2017Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 c) iv) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion : questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental : examen du rapport
sur le brûlage à l’air libre

Examen du rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage des déchets à l’air libre

 Note du secrétariat

1. À sa cinquième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a noté que le brûlage des déchets à l’air libre constituait une source potentielle d’émissions dans certains pays. L’inclusion du brûlage à l’air libre dans la liste des sources d’émissions visées par la Convention de Minamata sur le mercure n’avait pas été appuyée par certains pays en raison de l’absence d’informations scientifiques suffisantes. Le secrétariat a été prié de recueillir des informations suffisantes pour qu’une décision puisse être prise sur la question et de communiquer le fruit de ses recherches à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa première réunion ou dès que possible.
2. À la suite de la septième session du Comité, le secrétariat a invité les gouvernements et autres intéressés à apporter leur contribution à un rapport sur le brûlage à l’air libre. Au cours de la période écoulée depuis la septième session, des communications ont été reçues de 11 gouvernements et plusieurs sources non gouvernementales. Le secrétariat a également recueilli des informations provenant de plusieurs autres sources, notamment les publications du Programme des Nations Unies pour l’environnement et de la Banque mondiale, ainsi que d’un certain nombre d’organisations de la société civile. L’analyse des communications et informations recueillies figure dans l’annexe de la présente note.
3. À ce stade, seule une quantité limitée d’informations chiffrées est disponible. Certaines sources prônent des mesures destinées à réduire ou éliminer totalement le brûlage à l’air libre dans le cadre d’activités de développement durable, soulignant la contribution que de telles mesures apporteraient à la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Il convient de noter que des informations quantitatives supplémentaires sur les émissions de mercure émises résultant du brûlage à l’air libre seront vraisemblablement recueillies par les pays à l’occasion de l’établissement des inventaires du mercure auxquels ils procéderont dans le cadre de leurs évaluations initiales et des préparatifs de la mise en œuvre et de la ratification de la Convention de Minamata.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage des déchets à l’air libre (voir annexe) et peut-être aussi envisager de demander au secrétariat de continuer à rassembler des informations sur les émissions résultant du brûlage à l’air libre dans le cadre de son examen général des inventaires communiqués par les pays. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également envisager de demander au secrétariat de mettre ces informations à disposition à toutes fins utiles lors des prochaines réunions de la Conférence.

Annexe

Rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage des déchets à l’air libre

 A. Introduction

1. La gestion des déchets est une question clef et un défi pour tous les pays, mais en particulier pour les pays en développement et en transition, où les ressources disponibles pour gérer les déchets sont limitées. Les émissions et rejets résultant des activités de gestion des déchets représentent une menace pour la santé publique et l’environnement dans ces pays, certains polluants constituant en outre une menace à l’échelle mondiale en raison de leurs mouvements transfrontières.
2. On trouve du mercure dans toutes sortes de flux de déchets, et pas seulement dans ceux classés comme dangereux du fait de la présence confirmée de mercure (tels les déchets de produits contenant du mercure ajouté ou les déchets contaminés par le mercure). La Convention de Minamata dispose dans son article 11 que les déchets de mercure doivent faire l’objet d’une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives techniques élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
3. La reconnaissance de la présence de mercure dans les déchets ordinaires a conduit à l’inclusion des installations d’incinération de déchets dans la liste des sources d’émissions (voir annexe D de la Convention de Minamata) contrôlées au titre de l’article 8 de la Convention de Minamata (Émissions). Des directives concernant le contrôle et la réduction des émissions de mercure provenant d’installations d’incinération de déchets ont été adoptées, à titre provisoire, par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, à sa septième session, dans le cadre des orientations générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.
4. On sait toutefois que, dans de nombreux pays, seule une fraction des déchets éliminés par incinération le sont dans des installations destinées à la gestion des déchets et que l’essentiel est en fait éliminé de manière informelle au moyen de pratiques abusivement qualifiées de « brûlage à l’air libre ». La pratique du brûlage à l’air libre débouche sur l’émission incontrôlée dans l’environnement de tout un éventail de polluants. Du point de vue de la santé publique, les émissions résultant du brûlage à l’air libre posent un risque élevé, et ce, pour plusieurs raisons. Les émissions prennent généralement la forme de rejets au niveau du sol, d’où une plus forte exposition sur le plan local; la nature mixte des déchets engendre en outre le rejet de toutes sortes de polluants ayant toutes sortes d’effets sur la santé. Il est difficile d’exercer un contrôle sur le brûlage à l’air libre du fait de la dissémination des sites et du rythme souvent intermittent du brûlage. De nombreux effets néfastes pour la santé ont été associés à l’exposition à la fumée émanant du brûlage à l’air libre, y compris des problèmes cardiovasculaires et respiratoires (Mavropoulos, 2015).
5. L’élimination du brûlage à l’air libre est rattachée aux objectifs de développement durable. Les objectifs de gestion des déchets à l’échelle mondiale inscrits dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 incluent notamment l’élimination du brûlage à l’air libre d’ici à 2020, ce qui favoriserait la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable.

 B. Estimations concernant la portée du brûlage à l’air libre

1. Dans le *Global Waste Management Outlook* (Rapport sur l’avenir de la gestion mondiale des déchets) publié par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) en 2015, il est estimé que l’élimination incontrôlée des déchets touche plus de 50 % de la population dans les pays à faible revenu, le taux s’élevant à près de 100 % dans les zones rurales desdits pays. Le rapport estime qu’au moins 3 milliards de personnes dans le monde n’avaient toujours pas accès à des installations contrôlées d’élimination des déchets, une grande partie des déchets étant donc éliminée par le brûlage à l’air libre dans des décharges non contrôlées.

 C. Estimations concernant les émissions de mercure résultant du brûlage des déchets à l’air libre

1. Le *Global Mercury Assessment* (Évaluation mondiale du mercure) du PNUE pour 2013 note que la part de mercure dans les produits pénétrant le flux de déchets est répartie entre recyclage, incinération et mise en décharge (cette dernière débouchant peut-être sur de nouveaux rejets de mercure, selon les contrôles en place dans la décharge concernée). Les déchets peuvent être subdivisés entre déchets contrôlés et déchets non contrôlés, dans le cas tant de l’incinération que de la mise en décharge. Dans l’évaluation, la modélisation avait pour objectif d’estimer les émissions de mercure résultant de différentes pratiques de gestion des déchets dans différents pays, à partir d’estimations du niveau de développement. La méthode d’évaluation comprend quelques hypothèses relatives aux pratiques de gestion des déchets; l’exactitude des estimations devrait s’améliorer au fur et à mesure que des données supplémentaires seront recueillies.
2. Une méthodologie similaire, présentée dans l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE, peut être utilisée pour évaluer la quantité de mercure émise lors de la combustion de déchets, à l’aide de coefficients servant à estimer le volume de combustion contrôlée par opposition au volume de combustion non contrôlée à l’échelle nationale. Les estimations qui en résultent peuvent être affinées moyennant l’inclusion de données nationales supplémentaires. Les pays établissent actuellement des inventaires de leurs émissions et rejets de mercure dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata, ce qui favorisera la collecte de plus amples informations et permettra d’avoir une idée plus précise de la portée des émissions de mercure.

 D. Informations réunies à partir de communications transmises par les pays concernant le brûlage des déchets à l’air libre

1. Plusieurs pays ont indiqué que le brûlage des déchets à l’air libre n’était pas autorisé au niveau national. D’autres méthodes de traitement des déchets comprenaient le recyclage, le traitement thermique dans un établissement autorisé ou la mise en décharge contrôlée. Certains pays ont mis en place des pratiques permettant d’utiliser la chaleur générée par l’incinération des déchets pour la production d’électricité ou le chauffage des bâtiments. Un pays a indiqué que les célébrations religieuses et manifestations culturelles sur son territoire impliquaient le brûlage d’une certaine quantité de déchets, mais que cette quantité était considérée négligeable et que les niveaux de mercure seraient vraisemblablement bas (c’est-à-dire comparables à ceux des objets naturels dans l’environnement, comme les arbres).
2. Plusieurs pays ont fourni des informations détaillées concernant leurs pratiques en matière de gestion des déchets. Le Costa Rica a fourni des informations concernant les déchets pour 2014. Cette année-là, près de 1,5 million de tonnes de déchets ont été produites. L’essentiel des déchets a fait l’objet d’une mise en décharge. Il a été estimé que quelque 68 % des déchets qui n’avaient pas été envoyés à la décharge avaient été brûlés. Sur la base des coefficients d’émission de l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE, les émissions de mercure en 2014 ont été estimées à quelque 475 kg.
3. Le Guatemala a estimé qu’en 2013, il avait produit 240 000 tonnes de déchets ordinaires. Il ne disposait toutefois d’aucune information ou estimation quant à la teneur moyenne en mercure des déchets ou la proportion de déchets ayant été brûlés à l’air libre.
4. Le Monténégro a présenté des informations détaillées concernant les déchets produits sur son territoire. Il a été en mesure de fournir des estimations relatives aux déchets pour diverses catégories, dont les déchets municipaux, les déchets industriels, les déchets de construction, les boues d’épuration, les déchets médicaux, les véhicules usagés, les piles et accumulateurs usagés, les déchets d’emballages, les pneus usagés, les produits électriques et électroniques usagés et les huiles usées. Il ne disposait toutefois d’aucune information concernant le pourcentage de déchets éliminés par le brûlage à l’air libre ou la teneur moyenne en mercure de ses déchets.
5. L’Arabie saoudite a indiqué qu’au moment de l’établissement du présent rapport, elle ne disposait d’aucune information fiable sur les niveaux nationaux d’émissions et de rejets de mercure et de composés du mercure. Elle mène actuellement des enquêtes et autres études qui traitent directement de la pollution de l’air, y compris le mercure et les composés du mercure, et qui sont axées sur l’estimation des émissions liées à ces substances. Dans sa communication, l’Arabie saoudite a indiqué qu’elle avait déjà pris des mesures pour :
* Réduire au minimum la production de déchets dangereux et d’autres déchets (y compris le mercure et les composés du mercure), en tenant compte de considérations sociales, techniques et économiques.
* Appliquer et faire respecter les normes environnementales nationales pour les polluants atmosphériques (y compris le mercure et les composés du mercure) émanant de toutes les activités anthropiques.
* Interdire le brûlage à l’air libre des déchets municipaux et autres.
* Assurer la mise en place d’installations d’élimination adéquates en vue d’une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux contenant du mercure et des composés du mercure, lesquelles devront, dans la mesure du possible, être situées en quelque lieu que ces déchets soient éliminés.
* Veiller à ce que les personnes qui s’occupent de la gestion des déchets dangereux ou d’autres déchets prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution et, le cas échéant, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l’environnement.
* Appliquer et faire respecter les dispositions de la Convention de Bâle, notamment veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d’autres déchets soient réduits au minimum, pour assurer une gestion efficace et écologiquement rationnelle de ces déchets et protéger ainsi la santé humaine et l’environnement contre les effets nocifs qui pourraient résulter de ces mouvements, et que les exportations soient compatibles avec les dispositions de la Convention de Bâle.
* Empêcher l’importation de déchets dangereux et autres sur son territoire.
1. Le Sénégal a soumis une estimation des émissions et des rejets de mercure provenant du brûlage à l’air libre sur son territoire. Il a estimé que quelque 2 557 kg de mercure avaient été émis dans l’atmosphère et qu’environ 285 kg de mercure étaient présents dans les déchets qui subsistaient après combustion.
2. L’Afrique du Sud a indiqué qu’elle ne disposait actuellement d’aucune information sur le brûlage des déchets à l’air libre sur son territoire; l’Ouganda a quant à lui fait savoir que l’incinération des déchets solides n’était en général pas pratiquée sur son territoire, la mise en décharge directe étant le mode de gestion des déchets le plus courant.

 E. Conclusions

1. Selon l’évaluation mondiale du mercure menée par le PNUE pour 2013, la gestion des déchets (y compris la mise en décharge et l’incinération contrôlée) contribue pour moins de 5 % à la totalité des émissions de mercure dans le monde. Les estimations de la contribution du brûlage à l’air libre vont de zéro dans certains pays à potentiellement 100 % de l’élimination des déchets dans d’autres. Les estimations des quantités de mercure émises et rejetées deviendront plus précises au fur et à mesure que de nouvelles données seront recueillies – un processus déjà en cours dans de nombreux pays dans le cadre des évaluations initiales et des préparatifs en vue de la mise en œuvre de la Convention.
2. Les défis liés au brûlage des déchets à l’air libre vont toutefois bien au-delà du problème des émissions de mercure. Dans le cadre du programme global de développement, l’élimination du brûlage à l’air libre est considérée comme une priorité pour le développement durable, du fait qu’elle contribue à la réduction de toute une série de polluants atmosphériques et procure des avantages sociaux et économiques.

 Références

Antonis Mavropoulos, "Wasted health : the tragic case of dumpsites" (Santé gaspillée : l’exemple tragique des décharges) (Vienne, Association internationale pour la gestion des déchets solides, juin 2015), disponible à l’adresse suivante : www.iswa.org/fileadmin/galleries/Task\_Forces/THE\_TRAGIC\_CASE\_OF\_DUMPSITES.pdf.

Programme des Nations Unies pour l’environnement (2013), Évaluation mondiale du mercure 2013 : sources, émissions, rejets et propagation dans l’environnement (Genève, 2013). Disponible à l’adresse suivante : http://www.unep.org/chemicalsandwaste/what-we-do/technology-and-metals/mercury/global-mercury-assessment.

Rapport sur l’avenir de la gestion mondiale des déchets (2015), disponible à l’adresse suivante : www.unep.org/ietc/Portals/136/Publications/Waste%20Management//GWMO%20report/GWMO%20full%20report.pdf.

« Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure » (2017), disponible à l’adresse suivante : http://www.unep.org/chemicalsandwaste/what-we-do/technology-and-metals/mercury/toolkit-identification-and-quantification-mercury-releases.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)